Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,

Le quatorze mars deux mil vingt-trois,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT,**

Etaient, en outre, présents :
Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Jérémy DEGREAUX, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :
Thierry FRAPPÉ, Elodie LECAE-BEGIN, Caroline BIEGANSKI

Etaient excusés
Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Arnaud VANDERHAEGHE, Guy GILBERT.

Etaient absents :
Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation
Le 08 mars 2023

Date d'affichage
Le 08 mars 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 24
Votants : 27

CM14-03-23

01) RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE CONCERNANT LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-8-1,

Vu la lettre recommandée du 3 mars 2023 avec accusée de réception en date du 7 mars 2023 du Président de la Chambre Régionale des Comptes relative à la notification du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives et leurs recommandations sous la forme d'un rapport d'observations communiqué à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ;

Considérant que les destinataires du rapport d'observations définitives disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ;

Considérant qu'aucun destinataire du rapport d'observations définitives n'a transmis une réponse écrite au greffe de la chambre régionale des comptes dans le délai d'un mois suivant sa notification ;

Considérant que le rapport d'observations définitives est communiqué par le maire de la commune à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ;

Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le maire de la commune présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la transmission du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants (cf. annexe 01).

ARTICLE 3 : **PREND ACTE** de la tenue d'un débat, en séance du conseil municipal, concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 4 : DIT que le maire de la commune (ordonnateur de la collectivité territoriale) devra, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, présenter dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport sera communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

02) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatifs aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière n'a pas désigné de délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspond incendie et secours ;

Considérant que le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Bruno ROUSSEL se déclare candidat ;

Considérant que le vote à main levée a été demandé et accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin,
A l'unanimité (27 voix pour),

ARTICLE 1 : **EST ELU M. Bruno ROUSSEL** comme correspondant incendie et secours de la commune de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants dans la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 3 : **: RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 14/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM14-03-23

03) RUE DES SAULES - APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN NON CADASTRE A USAGE D'ESPACE-VERT PREALABLE A SON ALIENATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil municipal du 09 juillet 2022 autorisant le lancement de l'enquête publique consistant au déclassement d'un terrain à usage d'espace-vert destiné à l'usage direct du public situé rue des Saules à Bruay-La-Buissière, parcelle non cadastrée ; enquête préalable à l'aliénation dudit bien au profit des deux propriétaires limitrophes à celui-ci ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2022-1326 du 08 décembre 2022 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public du terrain susmentionné et à la nomination du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique de déclassement du domaine public s'est déroulée conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière ;

Considérant le rapport en date du 25 janvier 2023 de Monsieur Jacques DUC, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, concluant à un avis favorable pour le déclassement et l'aliénation du terrain non cadastré sis rue des Saules à Bruay-La-Buissière d'une superficie d'environ 215 m², à confirmer après arpentage ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle du bien, d'acter son déclassement du domaine public et à son reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **CONSTATE** la désaffectation du domaine public communal du terrain non cadastré situé rue des Saules, d'une superficie de 215 m² à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal, du terrain non cadastré à usage d'espace-vert situé rue des Saules, d'une superficie de 215 m² à confirmer après arpentage, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : **: RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/3/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

04) RESIDENCE LES CAMPANULES - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DE LA VOIRIE, DES TROTTOIRS, DES PARKINGS, DU CHEMINEMENT PIETONNIER ET DES ACCESSOIRES QUI S'Y ATTACHENT POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la voirie, les trottoirs, les parkings, le cheminement piétonnier et l'espace-vert de la Résidence les Campanules, cadastrés 482 AC 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355, d'une superficie totale de 3 734 m², n'ont fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal. Dès lors, ceux-ci relèvent du domaine privé, qui hormis la parcelle à usage d'espace-vert cadastrée 482 AC 352 d'une superficie de 899 m², sont soient affectés à l'usage direct du public, soient ouverts à la circulation publique ;

Considérant que l'emprise liée à la voirie, aux trottoirs, aux parkings, au cheminement piétonnier ainsi que l'espace-vert, cadastrés 482 AC 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355 d'une superficie de 3 734 m², les réseaux divers et les accessoires qui s'y attachent, représente les parties communes du lotissement les Campanules qui englobe 30 logements individuels à usage d'habitation ;

Considérant que les trente propriétaires indivis ont fait connaitre unanimement leur intention de rétrocéder les parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355 d'une superficie de 2 835 m² au profit de la commune, pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public et de renoncer purement et simplement à leurs droits. Entendu que la parcelle cadastrée 482 AC 352, à usage d'espace-vert d'une superficie de 899 m², restera une propriété exclusive des 30 colotis de la résidence les Campanules, lesquels conserveront leurs droits réels sur ce terrain nu ;

Considérant la demande de rétrocession émise par les trente colotis repris ci-dessous :

- Madame Isabelle DURAND, Monsieur Gilles DURAND, Monsieur Christophe DURAND, Ayants droit de Madame Danièle DURAND,
- Monsieur et Madame NORMAND-GRONBZIELEWSKI,
- Monsieur et Madame Frédéric LECOCQ-BRUNEAU,
- Monsieur et Madame Bernard BOYAULT-DE MAESENEIRE,
- Monsieur Michel HALLENDER,
- Monsieur et Madame Jean-Marc DUBOIS-ELLER,
- Monsieur et Madame Stanislas BAGINSKI-LEFEBVRE,
- Monsieur Vincent CUCHEROSSET,
- Monsieur Grégory PRUVOST,
- Monsieur et Madame Jean-Claude LOLLIOT-STENZEL,
- Monsieur et Madame Francis MAILLY-HALIPRE,
- Monsieur et Madame Bernard DEMAILLY-COINTE,
- Madame Caroline BROUTIN,
- Monsieur Franck DEJONCKERE,
- Madame Evelyne FERNAND-HALLENDER,
- Monsieur Mickaël MORTELETTE,

- Monsieur et Madame VECHE-VAILLANT,
- Monsieur et Madame Roger BROQUET-CARNEZ
- Monsieur Éric GALLET,
- Monsieur et Madame Emmanuel GOSSELIN-MAYEUR,
- Monsieur et Madame Christian KOWALSKI-PATOUT,
- Madame Corinne POTIER,
- Monsieur et Madame Patrick ROZYNEK-GOGOL,
- Madame Marie-José COURTECUISSE,
- Monsieur et Madame Gino GARELLI-ALEXANDRE,
- Monsieur et Madame Martial LALLEMENT-LEPILLET,
- Monsieur et Madame Gabriel LACHERY-MENARD,
- Monsieur Jean-Pierre DEPREZ,
- Monsieur Richard ANDRZEJEWSKI,
- Monsieur et Madame Marcel LEBRUN-BARGIEL,

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune association syndicale en charge du lotissement et que dès lors, la commune ne peut envisager une acquisition des parcelles concernées de façon amiable auprès des 30 propriétaires indivis, situation complexe et onéreuse ;

Considérant que bien que ces terrains relèvent du domaine privé, la commune procède occasionnellement aux entretiens des voiries, des parkings et des trottoirs ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à la voirie, aux trottoirs, aux parkings, au cheminement piétonnier, aux réseaux divers et accessoires qui s'y attachent, le statut juridique conforme à leur usage ;

Considérant que conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, réalisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ;

Considérant que la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Précision étant faite que la décision de l'autorité administrative portant transfert desdits biens sera prononcé par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. Il revient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355, en nature de voirie, trottoirs, cheminement piétonnier d'une superficie totale de 2 835 m² et des réseaux divers et accessoires qui s'y attachent.
- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au transfert d'office des biens susmentionnés dont les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.

- Précise que la délimitation des parcelles est susceptible de nécessiter l'intervention d'un géomètre-expert, dont les frais seront supportés par la commune.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355, en nature de voirie, de trottoirs, de parkings et d'un cheminement piétonnier d'une superficie totale de 2835 m², des réseaux divers et les accessoires qui s'y attachent, conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement de l'enquête publique nécessaire au transfert d'office des biens susmentionnés dont les dates et modalités de l'enquête ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique, des documents découlant d'un bornage et d'un plan d'alignement si ceux-ci s'avèrent nécessaires, aux frais de la commune.

ARTICLE 4 : **: RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

05) RUE CUVIER – RESIDENCE DU BOUT D'AMONT - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE, D'ESPACES VERTS ET D'UN CHEMIN PIETONNIER POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la Société Immobilière de l'Artois est propriétaire d'un terrain en nature de voirie, d'espaces verts et d'un cheminement piétonnier à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers de la rue Cuvier - Résidence du Bout d'Amont, le tout cadastré 178 AK 589, représentant une superficie de 1125 m² ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public, la S.I.A. souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique de ladite parcelle pour une intégration dans le domaine public communal. La transaction s'éffectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas indispensable ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente par les services de la S.I.A., conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle que le 1er alinéa de l'article L 1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder à l'acquisition du bien susmentionné moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre et ceux liés à la rédaction de l'acte de vente seront pris en charge par le groupe SIA Habitat.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée 178 AK 589 d'une superficie de 1125 m². Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature d'un acte administratif de vente par les services de la S.I.A.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

06) 700 RUE RENE WALLARD - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – PAS-DE-CALAIS HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques 14 mars 2023,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat – Pas-de-Calais est propriétaire d'un logement social vacant sis 700 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AE 270 d'une superficie de 188 m². Celui-ci, de type T5 représentant une surface habitable de 108 m², va être mis en vente.

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 700 rue René Wallard. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE [illegible]OUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/3/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

07) 62 RUE DE BRETAGNE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 62 rue de Bretagne à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AE 479 d'une superficie de 275 m². Celui-ci, de type T3 représentant une surface habitable de 61 m² est par ailleurs repris au plan de vente instauré par Maisons & Cités ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 62 rue de Bretagne. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 14/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

08) 396 RUE ANATOLE France - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 396 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AS 33 d'une superficie de 174 m². Celui-ci, de type T6 représentant une surface habitable de 101 m² est par ailleurs repris au plan de vente instauré par Maisons & Cités ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 396 rue Anatole France. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Notifié - Publié le, 14/03/23.
LE MAIRE,

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

09) 164 ET 168 RUE DE PONT A VENDIN - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEMOLITION DE 2 LOGEMENTS VACANTS PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la société d'HLM Maisons & Cités a émis une demande de permis de démolir n° 062.178.22.00016 en date du 05 décembre 2022, concernant les 2 logements vacants depuis 2009, situés 164 et 168 rue de Pont à Vendin à Bruay-La-Buissière, et cadastré AR 1071 et 1073 ;

Considérant que ces logements, en l'état d'abandon, sont voués à la démolition et entre dans le plan stratégique de Maisons & Cités et ce, pour plusieurs raisons liées à la pathologie des logements et à la restructuration du secteur ;

Considérant l'arrêté n°2023.06 du 03 janvier 2023 portant sur le refus de démolir, suite aux prescriptions suivantes de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.
- Le projet proposé étant, par la démolition d'une construction appartenant à un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords des Monuments Historiques ci-dessus.

Considérant que ce dossier porte sur un élément du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco (Bassin minier Nord-Pas de Calais), dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, cette demande est refusée. Cette construction appartient à un long linéaire homogène de maisons, et dessine un paysage urbain remarquable. Sa disparition, parce qu'elle crée une dent creuse dans le tissu bâti, n'est pas acceptable. Cette démolition ponctuelle dans le tissu constitué entraine un mitage urbain de ce secteur ; cette conséquence est incompatible avec les exigences de préservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO ;

Considérant que dès lors qu'un nouveau dossier sera déposé, celui-ci devra proposer une solution technique et chiffrée de restauration permettant la conservation de cette construction. Sur cette base, et si l'instabilité structurelle ou l'impossibilité financière de ces travaux est démontrée, la présente demande devra dans tous les cas être complétée par un projet d'aménagement de ces terrains, au travers d'une note d'intention ;

Considérant que conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande de démolition des 2 logements susmentionnés.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

10) FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE MARMOTTAN

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par courrier en date du 9 février 2023, Monsieur l'Inspecteur d'Académie la municipalité a proposé le projet d'une fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan en une école primaire ;

Considérant qu'il est appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de fusion ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan en une école primaire.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

11) RAPPORT SUR L'EGALITE HOMMES FEMMES

Le Conseil municipal,

Vu le rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité hommes femmes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2023 (cf. annexe 02).

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23.
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

12) RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B.) 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment son article 20.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23.
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

13) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N° 7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 03 décembre 2022, la Commune a accordé le transfert de la garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le remboursement du prêt n°7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné le refus de cette délibération par le crédit Foncier de France ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir abroger la délibération n°11 du Conseil municipal du 03 décembre 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'abroger la délibération n°11 du Conseil municipal du 03 décembre 2022.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

CM14-03-23

14) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N° 7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2001 accordant la garantie d'emprunt de la Commune de Bruay-La-Buissière à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n° 7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que pour garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à envisager, à compter du 31 mars 2023, la cession de son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la SIA Habitat a sollicité le Crédit Foncier de France, qui a accepté, le transfert dudit prêt n° 7247602V ;

Considérant que les caractéristiques financières du prêt n° 7247602V transféré sont précisées dans l'annexe ci-jointe – Copie de la délibération n°7a du Conseil Municipal du 13 avril 2001 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt n° 7247602V transféré au profit de AXENTIA ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le maintien, à hauteur de 100% de la garantie d'emprunt prise initialement par délibération en date du 13 avril 2001, pour le remboursement du prêt n° 7247602V d'un montant initial de 532 239,16 € consenti par le Crédit Foncier de France à la SIA Habitat et transféré à AXENTIA, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt n° 7247602V au 31/03/2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple du Crédit Foncier de France, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

15) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2022, la Commune a accordé le transfert de la garantie d'emprunt au profit de la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le remboursement du prêt n°944731 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné le refus de cette délibération par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir abroger la délibération n°10 du 03 décembre 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'abroger la délibération n° 10 du Conseil municipal en date du 03 décembre 2022.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 14/03/23
LE MAIRE,

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

16) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2001, accordant la garantie d'emprunt de la Commune de Bruay-La-Buissière à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n°944731 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que pour garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à envisager, à compter du 31 mars 2023, la cession de son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la SIA Habitat a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt n° 944731 ;

Considérant que les caractéristiques financières du prêt n° 944731 transféré sont précisées dans l'annexe ci-jointe – Copie de la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mai 2001 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt n° 944731 transféré au profit de AXENTIA ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le maintien, à hauteur de 100% de la garantie d'emprunt prise initialement par délibération en date du 23 mai 2001 pour le remboursement du prêt n° 944731 d'un montant initial de 228 098,03 € consenti par la Caisse des dépôts et Consignations à la SIA Habitat et transféré à AXENTIA, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt n° 944731 au 31 mars 2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 14.03.23.
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

17) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant la demande de M. le trésorier sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓ Budget Principal

Bd de situation n° 3236207370	du 04 janvier 2023	pour un total de	**612,90 €**
Bd de situation n° 3205201088	du 24 janvier 2023	pour un total de	**16 652,87 €**

Considérant le détail des créances irrécouvrables comme suit :

- Bordereau de situation n° 3236207370 :
  - 612,90 € au titre d'impayé « TLPE » ;
- Bordereau de situation n° 3205201088 :
  - 16 652,87 € au titre de loyers et quotes-parts de taxe foncières.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants précités.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2023 et l'émission des mandats correspondant pour le montant total des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

18) MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE – MENACES DE MORT SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :
• menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
• condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que trois agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commises le 21 septembre 2021 ;

Considérant que par courrier en date du 19 octobre 2021, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à M. Sébastien PRIEM, M. Kévin BOURDON et Mme Laurie NIEWIADA la protection fonctionnelle ;

Considérant que par jugement en date du 31 mai 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 3 agents la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'à ce jour, l'auteur des faits est sans ressources ; il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 3 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 400 € à M. Sébastien PRIEM, M. Kévin BOURDON et Mme Laurie NIEWIADA au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 21 septembre 2021.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

19) MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE – VIOLENCES SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :
• menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
• condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, commises le 30 septembre 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 24 novembre 2022, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits qui sont reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents municipaux et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à Monsieur Anthony VIEZ et Madame Camille LECOCQ la protection fonctionnelle ;

Considérant que par jugement en date du 25 novembre 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents de la Police Municipale la somme de 800 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'à ce jour, l'auteur des faits est sans ressources ; il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 2 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer la somme versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 800 € à Monsieur Anthony VIEZ et Madame Camille LECOCQ au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

20) CENTRE SPORTIF ET ACTIVITES DU SERVICE DES SPORTS - FIXATION DES TARIFS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place des centres à dominantes sportives en 2023 et des activités tout public ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer les tarifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de fixer les tarifs des centres sportifs pour l'année 2023 comme suit :

- Centre sportif (à la semaine période de vacances scolaires) :
  - Tarif Bruaysien et Labuissièrois : 30€
  - Tarif extérieur : 60€

- Activités sportives tout public (cotisation annuelle, hors période de vacances) :
  - Tarif Bruaysien et Labuissièrois : 30€
  - Tarif extérieur : 60€

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

21) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Garage	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service des Sports	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Régie Technique Spectacle	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Gestion Technique des Manifestations	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service Techniques	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Affaires Scolaires	Attachés Territoriaux	Attaché	35	01/07/2023

1	Changement de filière	Service des Sports	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Changement de filière	Médiathèque	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Promotion Interne	Bâtiments	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Promotion Interne	Signalisation	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	35	01/04/2023

Création de postes

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Garage	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service des Sports	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Régie Technique Spectacle	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Gestion Technique des Manifestations	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service Techniques	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur Hors Classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Affaires Scolaires	Attachés Territoriaux	Attaché principal	35	01/07/2023
1	Changement de filière	Service des Sports	Opérateurs Territoriaux des APS	Opérateur des APS Qualifié	35	01/04/2023
1	Changement de filière	Médiathèque	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	35	01/04/2023

Création de postes dans le cadre de la reprise par la Ville de Bruay-La-Buissière de compétences du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	35	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	27	01/04/2023
4	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Agents de maîtrises territoriaux	Agent de maîtrise principal	35	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	35	01/04/2023
4	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	35	01/04/2023

1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	30	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	27	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	27H30	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	27	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	20	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	17H30	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	14	01/04/2023

Suppression pour le transfert de poste dans le cadre du transfert d'activités par la ville de Bruay-La-Buissière auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	27	01/04/2023

1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	27	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	27	01/04/2023

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois susmentionné.

ARTICLE 2 : **PRECISE que :**

- les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

- dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

- en cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

M. Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

22) MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT A REDUIRE LES EMBALLLAGES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MC DONALD'S

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que dans le cadre de la relance 2021 du Programme. « Emballage Abandonnés » il est proposé de signer une convention avec Mc Donald's en définissant un périmètre d'implantation des poubelles où les abandons de détritus sont régulièrement constatés ;

Considérant que Mc Donald's installe et/ou entretient les poubelles ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec Mc Donald's qui précise la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 14/03/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM14-03-23

23) TRANSFERT DU SERVICE INSERTION SOLIDARITE, DU SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE ET DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L123-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par délibération en date du 14 décembre 2022, la ville de Bruay-La-Buissière a acté de son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023. A ce titre, la ville de Bruay-La-Buissière se voit restituée des compétences transférées jusqu'alors ;

Considérant qu'à compter du 01er avril 2023, la ville de Bruay-La-Buissière devra assurée directement la gestion du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance ;

Considérant que la gestion de ces services pourrait être assurée par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il est donc proposé de procéder à compter du 01er avril 2023 au transfert du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le transfert de 6 agents est nécessaire pour l'accomplissement des compétences transférées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de transférer, à compter du 1er avril 2023, l'activité du service insertion solidarité, du service de portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bruay-La-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention générale de transfert d'activité et la convention de mise à disposition d'agents territoriaux entre la ville de Bruay-la-Buissière et le CCAS de la ville de Bruay-la-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de mettre à disposition 4 agents titulaires actuellement affectés au service insertion solidarité, sous réserve de leur acceptation expresse ultérieure et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de mettre à disposition un agent titulaire actuellement affecté au service de portage des repas à domicile, sous réserve de leur acceptation expresse ultérieure et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 5 : **DÉCIDE** de mettre à disposition un agent titulaire actuellement affecté au service relais petite enfance, sous réserve de leur acceptation expresse ultérieure et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM14-03-23

24) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 ;

Vu le rapport du CST du 09 février 2023 portant sur la mutualisation des services de la ville et du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant qu'à compter du 16 mars 2023, les services de la Ville de Bruay-La-Buissière apporteront soutien et expertise au CCAS de Bruay-La- Buissière pour certaines fonctions ;

Considérant que le CCAS bénéficiera d'un support régulier des services suivants de la Ville pour l'exercice des fonctions qui contribuent à son fonctionnement quotidien :

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Contrôle de gestion et Commande publique,
- Affaires Juridiques,
- Informatique et NTIC,
- Techniques (Patrimoine et bâti, parc automobile),
- Reprographie et communication,
- Archives.

Considérant que les différents concours en nature des fonctions supports prévus au titre de la présente convention, seront apportés par la Ville au CCAS à titre gracieux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition des services de la Ville au CCAS de Bruay-La-Buissière à compter du 16 mars 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'une convention entre la ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière (cf. annexe 07).

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
62700

CM14-03-23

25) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRUAY- LA-BUISSIERE AVEC LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 08 février 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un protocole d'accord portant sur le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du Sivom de la Communauté du Bruaysis et plus particulièrement sur la répartition des agents ;

Considérant que le Président du Sivom de la Communauté du Bruaysis a sollicité le Maire de la ville de Bruay-La-Buissière par courrier en date du 27 février 2023 afin de modifier deux noms dans la convention et que le Maire de la commune a sollicité un nouvel avis du Comité Social Territorial en date 13 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la convention afin de modifier deux noms;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 08 février 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM14-03-23

26) CONVENTION DE REPARTITION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS TERRITORIAUX NON TITULAIRES ENTRE LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS ET LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 5211-19, L5211-39-2, L 5211-25-1, L5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal du 9 juillet 2022 portant sur la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le CCAS de Bruay-la-Buissière,

Vu la délibération n°06 en date du 14 décembre 2022 du Conseil municipal de la Commune de Bruay-La-Buissière sollicitant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Vu la délibération n°07 en date du 19 décembre 2022 du comité syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis autorisant le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunal (syndicat de communes) SIVOM de la communauté du Bruaysis approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par la ville de Bruay-La-Buissière ;

Vu les avis du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du SIVOM de la communauté du Bruaysis en date du 26 janvier et 9 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ont, conformément aux instructions préfectorales, décidé d'entamer des négociations afin de trouver un accord pouvant convenir aux organes délibérants des deux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, un accord a été trouvé sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que du personnel ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de pouvoir signer ce protocole après le recueil de l'avis du comité social territorial ;

Considérant que retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis aura pour impact notamment de restituer des compétences exercées par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis à la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que l'article L5211-4-1 dispose notamment à son alinéa IV bis que « IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. » ;

Considérant que dès lors, il convient d'établir une convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis fixant les modalités de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'avant la signature d'une telle convention, il apparaît nécessaire de recueillir l'avis du Comité Social Territorial depuis le décret 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant les avis du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 sur les modalités de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il convient au conseil municipal de délibérer une nouvelle fois suite à l'abrogation lors de la séance du 14 mars 2023 de la précédente délibération (en date du 8 février 2023) ;

Considérant que ladite convention ne sera applicable que si le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le Département ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière, présente en annexe 08, dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 2 : **PREND ACTE** que la convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est accompagnée de l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023, 9 février et 13 mars 2023 ainsi que de la fiche d'impact présente en annexe 09.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière à signer la convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires, consécutive aux modifications structurelles induites par le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis entrainant donc une modification des limites territoriales dudit syndicat de communes.

ARTICLE 5 : **PRÉCISE** que présente convention sera applicable dès le 1er avril 2023, sous réserve que le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis soit autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Pas-de-Calais après accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 14 mars 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 14/03/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700